

Département du Nord
Communauté de Communes Pévèle Carembault
Commune de Mérignies

Enquête publique N° 23000132/59

**Modification de droit commun n° 3 du PLU de la
commune de Mérignies du 13/11/2023 au 13/12/2023**
Prescrite par arrêté ADMG 2023 035 du 26/10/23 de Mr le Président de la CCPC



Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur

désigné par décision n° 230000132/59

de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

Rapport rendu le 05/01/2024

Sommaire

Glossaire	4
1. L'autorité organisatrice :	4
2. Objet de l'enquête publique	4
3. Le cadre juridique.....	5
4. Le projet de modification de droit commun du PLU.....	5
4.1 les objectifs du PLUI initial.....	5
4.2 Les objectifs de la modification de droit commun	5
4.3 Le contenu de la demande	5
4.3.1 Modification des limites entre la zone UCa (r) et A.....	5
4.3.2 Suppression d'un emplacement réservé	6
4.3.3 Déclassement de la partie est du secteur Ne au lieu-dit « La Croisette » ...	6
4.4 Cohérence avec le PADD.....	9
5. Préparation de la demande de modification	10
6. Le dossier d'enquête publique	10
7. Evaluation environnementale-.....	10
8. Cohérence du projet avec les documents supra-communaux	11
9. L'avis des PPA	12
10. L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	12
10.1 Chronologie et préparation de l'enquête	12
10.2 Organisation des permanences.....	13
10.3 Compte rendu des permanences	13
11. Analyse des observations	16
11.1 Les contributions du public	16
11.2 Typologie des participants	16
11.3 Analyse par thèmes	16
12. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la CCPC.....	18
13. Annexe PV de synthèse complété par les réponses mémoire de la CCPC et les annotations du commissaire enquêteur	19

Le procès-verbal de synthèse complété par les éléments contenus dans le mémoire en réponse de la CCPC figure dans ce document, à la suite du rapport.

Les annexes au rapport, volumineuses font l'objet d'un document spécifique

Glossaire

ALEFPA : Association Laïque Pour l'Education, la Formation la Prévention et l'Autonomie

CEF : Centre Educatif Fermé

CCPC : Communauté de Communes Pévèle Carembault

PADD : Projet d'Aménagements et de Développement Durables

MAGEHA ; Mérignies Aménagement du Golf et d'Espaces d'Habitat et d'Activité

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Zone A : zone agricole

Zone Ne : à Mérignies cette appellation de zone désigne :

- Les équipements sportifs, les bâtiments socio-éducatifs, culturels, sportifs, de loisirs ou d'accueil, ainsi que les constructions d'habitation directement liées à ces activités et qui en sont indissociables.
- Les activités horticoles liées à l'éducation

Rapport

1. L'autorité organisatrice :

Par délibération n° 2021-16 du 17 juin 2021, la commune de Mérignies a décidé de transférer la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC).

La **Communauté de Communes Pévèle Carembault** est une communauté de communes, située dans le département du Nord et la région Hauts-de-France. Elle est composée de 38 communes dont Mérignies.

Mérignies est une petite ville située dans le département du Nord et la région des Hauts-de-France

La commune, s'étend sur 8,6 km² et compte 3 199 habitants en 2019. Avec une densité de 369 habitants par km², Mérignies a connu une nette hausse de sa population ces dernières années. Mérignies est située à 15 km au sud-est de Lille, la plus grande ville à proximité.

La commune de Mérignies fait partie de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Les documents supra communaux concernant la commune de Mérignies, avec les orientations desquels la présente modification doit être compatible sont :

- Le SCOTT Lille Métropole
- Le SDAGE Artois Picardie
- Le SAGE Marque Deûle
- Le SRADDET des Hauts de France

La commune est proche du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

2. Objet de l'enquête publique

Le PLU actuel de Mérignies a été approuvé le 9/02/2017. Il a subi deux modifications : une modification simplifiée approuvée le 11 mars 2019 (correction d'erreurs matérielles), une autre le 23 septembre 2019 (suite à la demande d'extension de la zone Ne par l'ALEFPA afin de pouvoir y réaliser un jardin de Cocagne.)

Par délibération en date du 27 mars 2023, le conseil communautaire a autorisé le président à engager par délibération une procédure de modification de droit commun du PLU communal afin de :

- Rectifier une erreur de zonage
- Supprimer un emplacement réservé
- Déclasser un STECAL naturel au lieu-dit « La Croisette » afin de le classer en zone agricole.

3. Le cadre juridique

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants
- Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (Intercommunal) à la Communauté de communes Pévèle Carembault au 1er juillet 2021 ;
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER pour la fixation des dates et des modalités d'organisation des enquêtes publiques ;
- Délibération prise par le conseil communautaire le 27 mars 2023 prescrivant la modification n°3 du PLU de Mérignies et définissant ses objectifs ;
- Décision n° E23000132 / 59 du 16 octobre 2023, du Président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- Arrêté ADGM_2023_035 relatif aux modalités de l'enquête publique dans le cadre de la modification n° 3 du PLU de Mérignies, 26/10/2023.

4. Le projet de modification de droit commun du PLU

4.1 les objectifs du PLUI initial

Les grands axes du PLU en vigueur, déclinés dans le PADD, sont au nombre de 7. Ils concernent : l'aménagement du centre-ville, la préservation de l'esprit « village », l'affirmation de l'attrait paysager et naturel de la commune, la favorisation de l'accueil des familles et des seniors, la favorisation du développement économique de la commune, les déplacements, et, enfin, la prise en compte des risques et des ressources naturels.

4.2 Les objectifs de la modification de droit commun

Outre la correction d'une erreur matérielle et la suppression d'un emplacement réservé qui n'a plus lieu d'être, la présente modification demande le déclassement de la zone Ne au lieudit La Croisette afin de classer cette zone en A, « plus adaptée à la situation actuelle des terrains ».

Cette parcelle a fait l'objet d'une précédente modification du PLU à la demande de l'Association ALEFPA : elle avait été classée en Ne (précédemment en A) afin de pouvoir y réaliser des « jardins de Cocagne », équipement complémentaire de la MECS voisine gérée par cette association.

4.3 Le contenu de la demande

4.3.1 Modification des limites entre la zone UCa (r) et A

Il s'agit de modifier la limite de la zone UCa (r), afin de reprendre une habitation en second rang oubliée lors du tracé de la profondeur de la zone urbaine (au 545 rue de la Chantereine).

La limite de la zone urbaine sera très légèrement réhaussée afin d'intégrer l'entièreté de l'habitation existante.

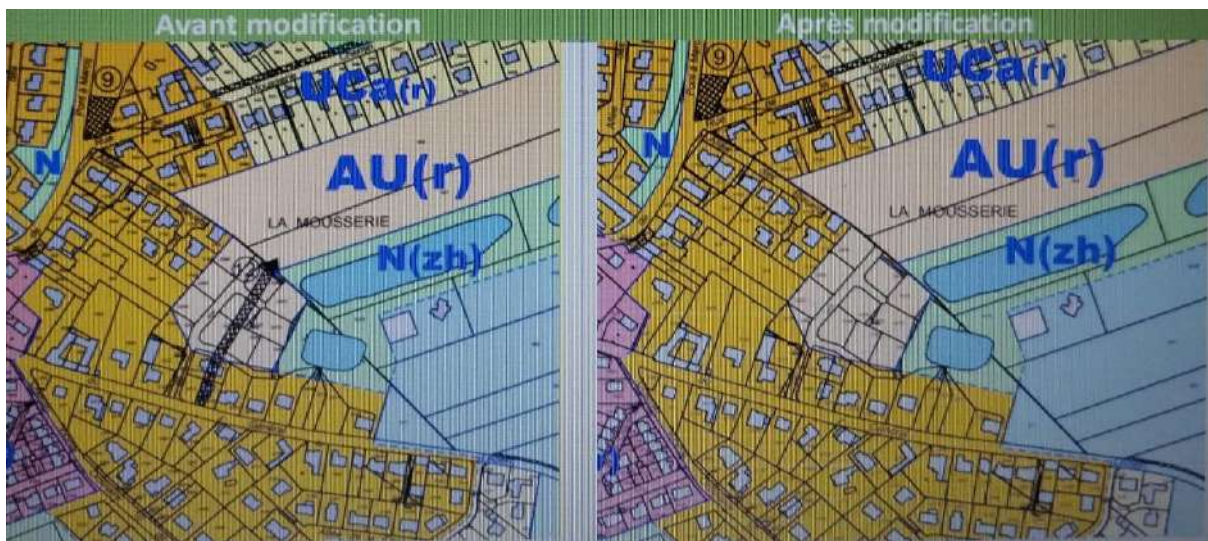
Avant modification

Après modification



4.3.2 Suppression d'un emplacement réservé

Lors de l'élaboration du PLU, la commune de Mérignies avait pour projet de réaliser un accès vers une future zone à urbaniser Au(r). Cette dernière accueille aujourd'hui un lotissement dont l'accès a été réalisé et, de ce fait, l'emplacement réservé n°12 n'a plus lieu d'être et sera supprimé du plan de zonage (rue Guy Barbe,).

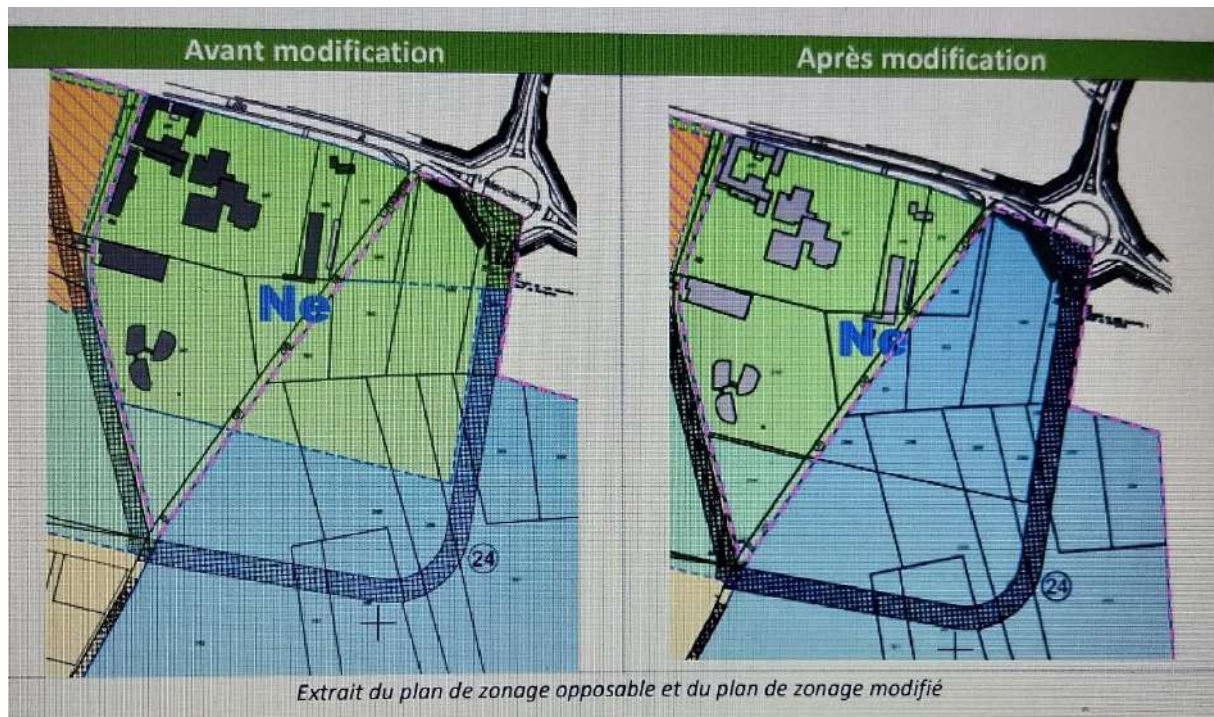


Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

4.3.3 Déclassement de la partie est du secteur Ne au lieu-dit « La Croisette »

La commune de Mérignies demande la réduction d'une partie de la zone Naturelle Ne à vocation socio-éducative, culturelle et sportive au profit de la zone Agricole A (à

l'intersection de la rue de Molpas avec la route de Valenciennes D549, au lieudit La Croisette). Les parcelles concernées par ce déclassement représentent 1,95 ha.



Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en date du 23/09/2019 avait permis la modification de zonage, de A en Ne, afin de permettre le développement de « jardins de Cocagne » à destination de la MECS limitrophe, à la demande de son association gestionnaire.

La présente demande de retour de ces parcelles en A est justifiée par la mairie notamment par le fait que le projet initial n'est plus le même et que le nouveau remettrait en cause différentes choses et notamment l'artificialisation des sols et que le classement en A permettrait de réintégrer 1.9 de terrain agricole.

Motivation de la demande de reclassement cette parcelle en zone A

Les parcelles visées appartiennent à « MAGEHA » l'aménageur du Golf et de l'habitat qui l'entoure ainsi que, pour une petite partie, à la CCPC. Des discussions ont été engagées afin de faire un échange de propriété avec d'autres parcelles dont l'ALEFPA était propriétaire dans le ZAC du Golf.

La commune engage donc une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour donner suite à la demande de l'ALEFPA.

C'est un projet très différent qui est présenté à la municipalité fin 2022 : l'ALEFPA annonce son intention de faire édifier son premier Centre Educatif Fermé (CEF) une fois devenue propriétaire du foncier. Le « jardin de cocagne » n'occupe plus qu'une petite partie des parcelles classées en Ne à la demande de l'ALEFPA.

Ce CEF occuperait une surface de 9030m² pour une emprise construite de 5 178m² soit : un bâtiment destiné à l'hébergement comprenant 12 chambres, un bâtiment accueillant les activités pédagogiques et un bâtiment administratif.

« Se sentant trompés et fermement opposés au projet de CEF », les élus de la commune de Mérignies ont ainsi sollicité la Communauté de Communes Pévèle Carembault, détentrice de la compétence PLU depuis le 1^{er} juillet 2021, afin que soit engagée une procédure de modification de droit commun du PLU communal dans le but de refaire passer les parcelles, qui avaient été classées en Ne lors de la mise en compatibilité du PLU de 2019, en A, afin d'empêcher la réalisation du CEF.

Le contexte environnant cette demande

La municipalité et la population se sont fortement mobilisées contre le projet de réalisation du CEF sur la commune. Une pétition a recueilli 1657 signatures et 163 commentaires. De nombreuses réunions, banderoles apposées sur la parcelle en question et diverses rencontres avec les autorités compétentes ont été organisées.

Monsieur le maire de Mérignies et Monsieur le Président de la CCPC ont été reçus par Monsieur le ministre de la Justice à leur initiative, sur ce sujet. Ils n'ont à ce jour pas eu de réponse à leur demande d'abandon du projet.

Selon la mairie l'association ALEFPA porteuse du projet CEF, sollicitée pour une rencontre, n'aurait pas répondu favorablement.

Incidence du projet sur le plan environnemental

Tableau synthétisant l'impact du projet et des mesures pour l'environnement

Thématique	Impact	Evitement	Réduction	Compen sation
Milieu physique et ressources en eau	Impact du projet négligeable		Le reclassement de la zone Ne en A permet de limiter l'imperméabilisation des sols	
Milieu naturel	Peu d'impact du fait de la situation de ces projets et de leur éloignement des zones Natura 2000 et de type Znieff		Le reclassement de la zone Ne en A permet de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles	
Climat et déplacements				
Risques	Aucune zone n'est concernée par le PPRi, la construction rue de Chartraine est concernée par le risque mouvement des argiles		Prévoir des prescriptions en termes d'isolation et de normes acoustiques pour d'éventuelles nouvelles constructions	

Thématique	Impact	Evitement	Réduction	Compensation
Agriculture	La parcelle de la Croisette (reclassement Ne en A) 1.9Ha est concernée	Un des objectifs du projet est de préserver les continuités agricoles		
Paysage et patrimoine	Le reclassement de la parcelle « la Croisette » permettrait d'assurer le caractère agricole du secteur		Le reclassement de la zone Ne en A permet de réduire l'imperméabilisation des sols	Prévoir des linéaires végétalisés

4.4 Cohérence avec le PADD

3 axes du PADD sont concernés par la présente demande

PADD		
Axes	Ambition	Incidence du projet
Affirmer l'attrait paysager et naturel de la commune	Conserver la continuité des espaces agricoles à enjeux et les couloirs écologiques existants	Le déclassement du secteur Ne en zone A participe à la conservation des espaces agricoles et des continuités écologiques
Affirmer l'attrait paysager et naturel de la commune	Embellir et mettre en valeur les entrées de ville	Le déclassement du secteur Ne en zone A permettra de valoriser l'entrée de ville par la préservation des espaces agricoles et naturels
Favoriser le développement économique de la commune	Préserver les capacités de développement de l'activité agricole en maintenant les espaces à enjeux en zone agricole et en favorisant la diversification	Le déclassement d'une partie du secteur Ne en zone A permettra de maintenir des espaces agricoles cultivés (Registre Parcellaire Graphique de 2021)

5. Préparation de la demande de modification

La mairie de Mérignies saisit la CCPC d'une demande de modification de son PLU pour les trois points objets de ce dossier le 2/12/2022 lors d'une réunion entre la mairie de Mérignies et la CCPC en mairie de Mérignies.

La CCPC décide en conseil Communautaire du 27 mars 2023 de lancer la modification n° 3 du PLU de Mérignies.

Suite à cette décision les services de la DDTM du Nord sont consultés à ce sujet, la MRAe est saisie de cette demande et notification en est faite aux PPA .

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille nomme le Commissaire enquêteur (Michel Suarez) le 13/10/2023.

Monsieur le Président de la CCPC prend un arrêté prescrivant l'enquête publique le 26/10/2023, après concertation entre ses services, Monsieur le maire de Mérignies et le commissaire enquêteur. Plusieurs réunions et visites sur le terrain ont eu lieu avant et pendant l'enquête.

Je note que le 5/10/2023 le conseil municipal de Mérignies prend une délibération intitulée « Motion contre l'implantation d'un Centre Educatif Fermé à Mérignies ». Cette motion figure en annexes.

6. Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête se compose de :

- Une notice explicative
- Un résumé non technique
- Une évaluation environnementale
- Un plan de zonage après modifications
- Une note, rédigée par Monsieur le Maire de Mérignies, qui expose la motivation de la demande de changement d'affectation de la parcelle sise au lieu-dit la Croisette.

Le dossier était également disponible en version numérique sur les sites internet de la commune : <http://www.merignies.fret> de la communauté de communes Pévèle Carembault : <http://www.pevelecarembault.fr>

7. Evaluation environnementale-

La commune de Mérignies est soumise à évaluation environnementale car la procédure de Modification de Droit Commun concerne plus d'un millième du territoire communal.

Un document de 112 pages y est consacré. Son contenu est conforme à l'article 151-3 du code de l'urbanisme, modifié par le décret 2021-1315 du 13/12/2021.

Après en avoir délibéré collégalement le 19 septembre 2023 la MRAe informe la CCPC qu'au vu du dossier et des retours des consultations, l'autorité environnementale ne produira pas d'avis avec observations.

8. Cohérence du projet avec les documents supra-communaux

Les tableaux ci-après résument la situation du projet au regard des documents supra communaux.

Documents supra communaux	Effets des modifications	
SCOT Lille Métropole	Les modifications apportées par ce projet sont compatibles avec les orientations du SCOT de Lille Métropole	
SDAGE Artois Picardie	Quelques rappels des procédures préconisées par le SDAGE. Il est noté qu'un des projets vise à la conservation des terres agricoles	
SAGE Marque Deule	Le projet se situe à distance des zones humides Les risques de ruissellement sont inscrits dans les règlements écrits et graphiques Il ne se situe pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation des captages	
SRCE/ Trame verte et bleue	Les éléments du projet se situent à distance des espaces naturels relais ainsi que des couloirs écologiques. Il en est de même pour les éléments concernés par le SRCE	
SRADDET	Le projet vise à limiter l'imperméabilisation de certaines parcelles agricoles en limitant l'artificialisation des terres	
PGRI Artois Picardie	Les risques d'inondation sont pris en compte par le projet Conseille des aménagements paysagers pour limiter le ruissellement	
SCOTT		
AXES	Objectifs	Analyse des modifications
Garantir les grands équilibres du développement	La trame urbaine	Les modifications apportées concourent à la réalisation de cet axe, notamment le déclassement d'une partie de la zone Ne qui permettra de limiter l'extension urbaine.
	Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	la limitation des constructions (au sein des parcelles déclasser) ne fera pas augmenter les besoins en hauts communaux car il n'y aura pas de constructions à usage d'habitation, culturel,
	Le compte foncier	Le déclassement d'une partie de la zone Ne en zone A s'inscrit également dans un objectif de respect du compte foncier. Rappelons que la commune a

		consommé plus de 33 ha entre 2009 et 2019 et souhaite limiter cette artificialisation dans les prochaines années.
--	--	---

9. L'avis des PPA

PPA	
CCI grand Lille	Pas de remarques à formuler
CDPENAF	Avis réputé favorable au 6/12/2023
Chambre d'agriculture 62/59	-Favorable au classement en zone A de la parcelle en Ne -Réservé sur le maintien de l'emplacement réservé n°24 : projet de voirie
CCPC Nord	Ce projet ne porte pas atteinte aux prescriptions départementales en matière d'aménagement.
MRAe Hauts de France	L'Ae ne produira pas d'avis avec observations après examen du dossier

Société TRAPIL Transports pétroliers par Pipeline 22 rte de Demigny Champforgeuil 71103 Chalons /Saone	La société TRAPII, transports pétroliers par pipeline, demande que soient prises en compte, dans cette modification du PLU, un certain nombre d'obligations et de mesures <i>Le tracé de ce pipeline est suffisamment éloigné des terrains concernés par cette modification pour que celle-ci ne soit pas concernée par cette demande.</i>
--	---

10. L'organisation et le déroulement de l'enquête

10.1 Chronologie et préparation de l'enquête

Le Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel Suarez, rédacteur du présent rapport, en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer cette enquête par décision n° E23000132 / 59 du 16 octobre 2023, ainsi que Monsieur Daniel Vazelle en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

J'ai contacté la CCPC et la mairie de Mérignies le 17 octobre 2023.

Suite à de nombreux échanges de courriels et téléphoniques une réunion de cadrage a eu lieu le 24 /10/23 en mairie de Mérignies avec Monsieur le Maire de Mérignies, Monsieur Rossi, chargé de mission planification, en charge du dossier pour la CCPC et Mme Delaine chargée d'études à Urbycom. Cette réunion avait pour objet la présentation du projet et la détermination des dates, des permanences ainsi que des modalités de l'enquête.

De nombreux échanges ont suivi et permis le déroulement de l'enquête dans les conditions adéquates.

Je me suis rendu en mairie de Mérignies le 2/11/2023 afin d'y rencontrer Monsieur le Maire pour divers échanges complémentaires, parafer les registres et le dossier d'enquête et visiter les 3 sites concernés par le projet.

Publication et affichage de l'avis d'enquête

L'arrêté prescrivant l'enquête a été enregistré en Préfecture le 26/10/2023 et les avis affichés en lieux et places le 27/10/2023.

La publication de l'avis d'enquête est parue dans les quotidiens la Voix du Nord et Nord Eclair le samedi 28 /10/2023 et le 14/11/2023.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué sur les panneaux de la mairie ainsi que sur les 3 lieux concernés par le projet. Je l'ai vérifié par moi-même avant et au premier et dernier jour de l'enquête.

10.2 Organisation des permanences

Les permanences ont été au nombre de 4, en mairie de Mérignies.

- Lundi 13 novembre 2023 à 9h00 à 12h00.
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 6 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.
- Mercredi 13 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Un dossier « papier » complet d'enquête ainsi qu'un registre étaient à la disposition du public pendant toute l'enquête en Mairie de Mérignies ainsi qu'au siège de la CCPC à Templeuve-en-Pévèle (85 rue de Roubaix) .

Le public a pu aussi adresser ses contributions par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Mérignies (45 rue de la mairie 59710 MERIGNIES) ou par courrier électronique à l'adresse :

enquetepublicmodifmerignies@pevelecarembault.fr

10.3 Compte rendu des permanences

Compte rendu des permanences

La salle de permanence est la salle de réunion de la mairie, vaste, équipée de tables et de chaises pouvant accueillir une vingtaine de personnes. Cette salle est au rez de chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite.

La connexion internet a été facile.

Les personnes du secrétariat ont veillé à l'accueil du public et ont été disponibles. Monsieur le maire était présent en mairie pendant toutes les permanences et à ma disposition en cas de besoin.

L'intégralité des contributions figurent dans le PV de synthèse en annexes du présent document.

Permanence du 13/11/2023 de 9h à 12h30

8 personnes se sont présentées à la permanence.

- **Madame P** adjointe au maire de Mérignies. Elle exprime son soutien à la demande de modification, son opposition à la création du CEF qu'elle justifie par les modifications que cela pourrait apporter au cadre de vie de la commune.

-**Madame D**, habitante proche, favorable au projet de modification, opposée à la création du CEF ; Déposera une observation plus tard

-**Madame S**. habitante proche, favorable au projet de modification, défavorable au CEF Déposera une observation plus tard

-**Monsieur A**, Mérignies, vient consulter le projet et voir si son terrain est concerné par les modifications,

-**Monsieur P**, Mérignies, dépose 2 pétitions signées par lui et son épouse et expose ses arguments, conformes à la pétition. (Pétition en annexes)

- **Monsieur S**, Mérignies, favorable à la demande de classement en A de la parcelle située à la Croiset dont l'objectif est d'empêcher la création du CEF qu'il argumente par l'intérêt du retour de ces parcelles à un statut agricole, du danger que représenterait pour la population la présence d'un CEF et la contradiction qu'il y aurait avec ce qu'ils sont venus chercher dans cette ville.

-**Monsieur T** Mérignies, le Golf, favorable au projet de modification, essentiellement pour la parcelle de la Croisette. Argumente par l'insécurité que cela créerait, l'effet perméabilisation des sols que le projet de classement en A engendrerait, Propose qu'un tel centre soit construit en lieu et place de constructions existantes inutilisées et hors de toute tentation. Il insiste sur la manœuvre déloyale qui prévoyait un projet très différent, et acceptable, et qui a été remplacé sans concertation par celui du CEF.

Monsieur F Mérignies vient poser des questions pour comprendre le projet. **Il s'**exprimera sur le registre dans la semaine.

Permanence du 25/11/2023

7 personnes se sont présentées à la permanence

Mr et Mme L, habitants de Mérignies sont favorables à la modification du PLU pour plusieurs raisons :

- Le fait de maintenir des zones agricoles, non imperméabilisées, dans notre commune, après un développement urbain important.
- Ne pas rajouter de zones d'activités construites dans cette partie déjà très fréquentée par des jeunes (piscine, salle de sport, collège, crèche)
- -Une opposition nette à l'implantation d'un CEF, résultat d'une tromperie sur la nature du projet, initialement « jardin de cocagne » et brutalement modifié en CEF

Anonyme Habitant de Mérignies

Favorable à a demande de modification du PLU, en particulier pour le changement de Ne en A de la parcelle située à la Croisette pour s'opposer à l'abandon du projet « jardin de Cocagne », éducatif, au profit du CEF

Monsieur D K rue de la rosière Mérignies déclare être pour la révision du PLU pour diverse raisons dont la ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et le blocage du projet de CEF. Bon valoir ce que de droit

Monsieur J L Mérignies, **R13 MC L L** Id. Nous déclarons être pour la révision du PLU pour diverse raisons dont la ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et le blocage du projet de CEF

Permanence du 6/12/2023 de 14h à 17h

4 personnes se sont présentées à la permanence

Messieurs Philippe et Hugues Vandremeersh gérants de MAGEHA (Zac du golf de Mérignies et des habitations de cette Zac) et habitants de la commune. Exposent leur point de vue, négatif par rapport à la demande de classement en A de la parcelle située à la Croisette, qu'ils communiqueront par courrier avant la clôture de l'enquête.

Madame D dépose sa contribution écrite ainsi que celle de Monsieur **D** Mérignies. Ces deux contributions sont favorables au projet de modification du PLU

Permanence du 13/12/2023

8 personnes se sont présentées lors de cette permanence

Monsieur M Mérignies Fait une demande de modification de zonage d'un terrain attenant à son domicile qui ne peut être traitée dans le cadre de la présente demande de modification. Se renseigne sur l'ensemble du projet.

Mr C Mérignies dépose une participation écrite qu'il commente.

Il y est expliqué les raisons pour lesquelles il est favorable à la demande de modification du PLU et pourquoi il est défavorable au projet CEF.

Mme A Mérignies demande de nombreuses explications sur les modifications du PLU et en particulier sur la suppression de la servitude rue Guy Barbe. Elle espère que cela n'apportera pas de nuisance pour l'environnement de sa résidence

M M V Gérants de la société MAGEHA déposent une contribution de 4 pages où ils expliquent l'incidence qu'aurait, indirectement, pour le développement de la ZAC MAGEHA le classement de la parcelle située à la Croisette.

2 Personnes sont venues se renseigner sur le projet sans laisser de contribution.

Une enveloppe contenant 257 pétitions signées contre l'implantation d'un CEF à Mérignies m'est remise. Cela vient s'ajouter aux 1440 signatures obtenues par cette même pétition sur le site internet dédié « mes opinions »

11. Analyse des observations

11.1 Les contributions du public

Ces contributions sont au nombre de 42 auxquelles il convient d'ajouter la pétition, signée par 1657 personnes

- 22 observations portées sur les registres papier
- 1 observation portée par courrier
- 19 observations portées par courriel
- 11 courriels étaient porteurs d'un texte identique

1657 personnes ont signé la pétition, en ligne ou sur papier déposé ou envoyé en mairie ou au siège de la CCPC.

11.2 Typologie des participants

Les participants sont essentiellement des habitants de Mérignies venus apporter leur soutien à la demande de modification du PLU.

Les dirigeants de la société MAGEHA qui gère la ZAC du golf se sont également exprimés, de vive voix et par écrit.

La pétition, a été signée par 1697 personnes et émane également des personnes habitant la commune. Il s'agit parfois de personnes qui ont aussi fait part de leur opinion sur l'enquête à l'aide du registre papier ou par voie numérique.

L'ALEFPA, dont le projet de CEF est au centre de la demande de modification du PLU, ne s'est pas manifestée sinon par une lettre de leur avocate signifiant que la démarche de la modification du zonage de la parcelle située à la Croisette était sans fondement du fait qu'elle visait essentiellement le refus du CEF et me demandant d'émettre un avis défavorable au projet.

11.3 Analyse par thèmes

D'une manière générale les contributions du public sont très favorables à la modification proposée du PLU par le projet.

L'argument très majoritairement utilisé est l'opposition à la création du CEF, pour des raisons de craintes pour la sécurité des habitants, voire la dépréciation des biens immobiliers.

A un degrés moindre la préservation des terre agricoles et la défense de la perméabilité des sols a été invoquée.

Les rares personnes ayant un avis défavorable évoquent le fait que le classement en A de la parcelle située à la Croisette rendrait caduque une promesse d'échange de terrain entre l'ALEFPA et MAGEHA et compromettrait la poursuite du développement du programme de la ZAC du Golf.

Synthèse courriels multiples

Les courriels multiples, envoyés en 11 exemplaires, se résument comme suit :

- Reconnaissance envers la CCPC et la mairie de Mérignies pour l'opportunité de participer à la consultation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme
- Avis favorable et soutien à cette modification
- Soutien également de la motion en délibération N°2023-28 du jeudi 5 octobre contre l'implantation d'un CEF sur la commune de Mérignies qui envisage de mettre en place un projet d'urbanisme cohérent, dynamique et en phase avec le cadre de vie serein des campagnes.
- Forte opposition à l'implantation d'un centre éducatif fermé sur la commune.
- Sécurité des habitants. Les rares statistiques nationales indiquent que ces établissements peuvent être associés à des défis sécuritaires importants, avec un nombre notable d'incidents signalés à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de leur infrastructure,
- Risques potentiels pour la stabilité sociale et la tranquillité des communes environnante, fugues ce qui est un problème régulier dans le cadre des CEF.
- Soutien de la pétition en cours qui réunit déjà plus de 1200 signatures contre l'implantation de ce centre

Conclusion de cette lettre multiple : Il est essentiel que la modification du PLU soit acceptée afin d'interdire toute construction et de mettre fin définitivement à ce projet de CEF qui de toute évidence ne satisfait aucun des concitoyens à de nombreux titres.

Synthèse de la pétition

Intitulé : Projet de CEF substitué sans aucune concertation.

La pétition, signée par 1657 personnes, invite la population de Mérignies à indiquer son désaccord sur l'implantation d'un CEF à Mérignies. Elle expose que :

- la décision de création du CEF a été décidée par l'ALEFPA sans aucune concertation et en substitution d'un projet différent qui avait eu l'accord de la municipalité.
- la localisation du CEF en proximité de la Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS), n'est ni appropriée ni compatible socialement ; elle ne donne pas un bon exemple aux 75 jeunes en grande difficulté Nous avons aussi entendu vos peurs et la crainte d'un sentiment d'insécurité sur la Pèvele
- forte de cette majorité remontée contre ce projet, la mairie de Mérignies a entrepris plusieurs actions importantes. L'une d'entre elles, portée par la majorité des élus de la Pèvele, consiste à recueillir votre soutien à l'encontre du CEF via une pétition.

Synthèse de la motion CCPC

L'installation d'un centre éducatif fermé, au milieu d'activités tertiaires de loisirs (golf et centre aquatique, crèche, Maison d'Assistance Maternelle), n'a aucune cohésion territoriale.

De plus, les proximités de la route départementale 549 et de la gare de Templeuve en Pévèle favoriseront inévitablement les évasions des jeunes délinquants.

En parallèle, ce projet impacterait le compte foncier, déjà dépassé à ce jour, et participerait à l'artificialisation des sols de la commune de MERIGNIES.

Des rencontres avec les différents promoteurs du projet CEF, y compris le ministère de la justice ont été infructueuses voire n'ont pu avoir lieu.

Madame la Députée de la circonscription assure la mairie et la CCPC de son soutien.

La motion demandant l'abandon du projet de centre éducatif fermé, par les services de l'État, sur le territoire de la commune de Mérignies est adoptée par le conseil communautaire par 44 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

12. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la CCPC

Un procès-verbal de synthèse de 33 pages a été adressé à Monsieur le Président de la CCPC, avec copie à monsieur le maire de Mérignies, le 15 décembre 2023.

Il reprend l'intégralité des contributions parvenues pendant l'enquête, en intégralité, sauf pour deux d'entre elles dont il a été fait synthèse.

J'ai attiré particulièrement l'attention de la CCPC sur la contribution de MAGEHA, celle de Madame Hicter avocate de l'ALEFPA et, à un degré moindre, sur la motion de la CCPC et la contribution multiple.

Un mémoire en réponse m'a été communiqué le 30 décembre 2023.

Ce mémoire répond à toutes les contributions.

Une attention particulière a été apportée aux réponses faites à la société MAGEHA, gestionnaire de la Zac du Golf de Mérignies et à celle de Madame Hicter, avocate conseil de l'association ALEFPA. La CCPC et la mairie de Mérignies répondent point par point aux arguments présentés par les contributeurs.

Conclusion sur le déroulement de l'enquête.

Elle s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant.

Le contexte était particulier du fait du rejet massif du projet de l'ALEFPA de créer un CEF sur la parcelle située au lieudit la Croisette. La pétition contre ce projet (plus de 1600 signatures) en témoigne, de même que de nombreux articles de presse parus cette dernière année.

Cependant la CCPC, la mairie de Mérignies ainsi que la plupart des contributeurs ont créé les conditions propices à un déroulement serein de cette enquête.

Compte tenu du contexte cela mérite d'être souligné.

Marcq en Baroeul le 05/01/2024

Le commissaire enquêteur



Michel Suarez

Les annexes au rapport font l'objet d'un document annexe compte tenu de leur volume.
(176 pages +pv)

13. Annexe PV de synthèse complété par les réponses mémoire de la CCPC et les annotations du commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU NORD

Communauté de Communes Pévèle Carembault

Procès-verbal de synthèse des avis et observations déposés lors de la consultation publique

Etabli le 15/12/2023 et intégrant les réponses de la CCPC (mémoire en réponse du 30/12/2024)

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* » est le procès-verbal de synthèse et récapitule sous forme de tableaux l'intégralité des contributions et observations déposées sur les 2 registres mis à disposition du public, sur l'adresse de messagerie, reçues par courriel et orales lors des 4 permanences du commissaire enquêteurs.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, conformément à l'arrêté la prescrivant, sans aucun incident.

A - Les avis des personnes publiques consultées

Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet de modification du PLU sont à la clôture de l'enquête au nombre de 7

Leurs positions significatives sont résumées dans le tableau ci-après.

PPA	
CCI grand Lille	Pas de remarques à formuler
CDPENAF	Avis réputé favorable au 6/12/2023
Chambre d'agriculture 62/59	-Favorable au classement en zone A de la parcelle en Ne -Réservé sur le maintien de l'emplacement réservé n° 24 :projet de voirie
CCPC Nord	Ce projet ne porte pas atteinte aux prescriptions départementales en matière d'aménagement.
MRAe Hauts de France	L'Ae ne produira pas d'avis avec observations après examen du dossier

La chambre d'agriculture note d'une part sa satisfaction de voir la parcelle située à la Croisette en A et rappelle que cela était la motivation de son avis défavorable lors de la précédente modification (classement en Ne),

D'autre part elle s'inquiète du maintien, sur la durée, de la vocation agricole de cette parcelle du fait dde la persistance de l'emplacement réservé N° 24.

Je vous saurais gré de m'indiquer votre position par rapport à cela compte tenu de la présente demande de classement en A.

Réponse de la CCPC

La question du maintien de l'emplacement réservé (ER) n°24 fera l'objet de discussion dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi de Pévèle Carembault.

Veillez trouver ci-après un tableau relatant la participation du public à l'enquête.

R. observation recueillie sur le registre papier

C. observation recueillie par courriel

identification	Observation	CCPC	CE
R1 M P	Je suis pour la modification du PLU de Mérigny. Cette modification permettra d'empêcher l'implantation du Centre Educatif Fermé (à proximité de l'ALEFPA) mecs . La mixité de mineurs délinquants et d'enfants en difficulté étant à mon sens une hérésie ! Nous sommes venus nous installer à la Pévèle pour le calme et la sécurité de nos enfants, acceptant un allongement de nos trajets pour se rendre au travail, les bouchons quotidiens de l'A1... Pas pour vivre dans la crainte !!!		Pris note
R2 Monsieur A Mérignies	Vient consulter les plans, le projet, et voir s'il est concerné par les modifications	Dont acte	«
R3 H P Mérignies	Dépose 2 pétitions d'opposition au CEF de Mérignies. Repassera en mairie pour expliquer sa position.	Dont acte	
R4 B J	Je suis favorable à la modification du PLU de Mérignies dont l'objectif principal est de modifier la zone liée à l'emplacement de la zone liée au futur projet du CEF me semble primordial en terme de sécurité et afin de revenir à l'état d'origine de celle-ci.(terres agricoles avec tout ce que cela comporte pour l'environnement). Lé réalisation de ce CEF à proximité – de moyens de transport (gare de Templeuve et axe le plus utilisé du secteur Orchies/Seclin) - d'une centre aquatique (avec bassins extérieurs) - d'un domaine de résidences qui vont forcément engendrer de la jalousie et de la convoitise auprès des délinquants du CEF, me semble en contradiction totale avec ce que nous sommes venus chercher il y a plus de 10 ans dans l'environnement de a Pévèle (calme et sérénité).	Il est pris acte de cette remarque.	«

<p>R5 T S ,habitant du golf</p>	<p>Je suis pour la modification du golf de Mérignies pour m'opposer au projet de construction du CEF qui va dénaturer le site du golf de Mérignies. D'une part pour la sécurité de ses habitants mais également pour ce que représente la différence entre le niveau de vie des habitants du golf et les cercles familiaux ou ont vécu les adolescents concernés par le centre. Cette proximité sera une tentation permanente et totale à s'échapper du centre , à refaire un délit et à retomber dans la délinquance. De plus le site du golf propose un cadre global environnemental positif, absorption d'eau, protection de la nappe phréatique, protection de la faune et de la flore. Cette construction, ses voix d'accès, sont antinomiques aux objectifs de Mérignies et du golf. Ce centre doit être construit dans des bâtiments existants, près de moyens de communication, hors de toute tentation. De plus, les démarches qui ont conduit aux projets de ce CEF font suite à des échanges de terrains de provenance privée, à une manœuvre déloyale de détournement du premier PLU qui procéda à des magouilles inacceptables qui ne devraient plus avoir lieu. Pour toutes ces raisons je suis pour la modification du PLU et contre l'implantation du CEF qui n'a pas lieu d'être à cet emplacement.</p>	<p>La présente procédure vise avant tout à reclasser des parcelles actuellement en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive en zone agricole. De plus, ces parcelles sont situées en entrée de ville</p>	<p>Un des facteurs déclenchants de cette procédure est, cependant, la volonté d'empêcher l'implantation du CEF</p>
<p>R6 C V L</p>	<p>Je suis favorable à la modification du PLU qui permet d'empêcher l'implantation du CEF qui est totalement inappropriée à cet endroit, proche d'un collège, d'un centre aquatique et d'une maison s'assistantes maternelles. La mixité des populations sera source de convoitise et d'insécurité pour les habitants de la Pévèle. Ce CEF dénaturera l'environnement exceptionnel que nous sommes venus chercher à Mérignies alliant la nature et la sérénité pour tous.</p>	<p>La présente procédure vise avant tout à reclasser des parcelles actuellement en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive en zone agricole.</p>	<p>«</p>
<p>R6 F C</p>	<p>Oui à la modification du PLU et NON à l'implantation du CEF</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque</p>	<p>«</p>

<p>R7Monsieur et Madame S</p>	<p>Nous soutenons le projet de PLU de la commune de Mérignies, pour :</p> <p>1) raison écologique , -la construction impact sur l'environnement -Mérignies s'est beaucoup développée Il faut ralentir l'artificialisation des sols et convertir notre avenir vers une rénovation et non une construction.</p> <p>2) localisation Le CEF serait trop près du collège et de la gare de Templeuve 3) problème de circulation à ce rond- point.</p>	<p>Il est pris acte de ces remarques. Rappelons que la présente procédure vise avant tout à reclasser des parcelles actuellement en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive en zone agricole. Ce classement contribuera notamment à préserver l'activité agricole présente au sein de ces parcelles mais également à limiter l'artificialisation des sols. Cela s'inscrit également dans les objectifs du contexte actuel. En effet, le règlement de la zone Ne ne prévoit pas d'emprise au sol limitée au sein de ce périmètre et autorise la remise en cause du caractère naturel de la zone contrairement au règlement de la zone agricole, plus stricte sur ce point.</p>	<p>Cet argument environnemental est à prendre en compte</p>
<p>C 1 Mme C C</p>	<p>, Monsieur, Dans le cadre de cette enquête publique, est il possible de faire des observations sur des points qui n'ont rien à voir avec le CEF ? Nous habitons rue du blocus et aimerions que la parcelle située à côté de chez nous puisse elle aussi redevenir agricole (lors du dernier changement la CCPC avait retoqué la transformation des terrains agricoles de la rue sauf juste à côté de chez nous-Monsieur Melon</p>	<p>La présente procédure n'a pas pour objet de réglementer ce point. La Communauté de Communes propose de reformuler cette demande dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.</p>	<p>Hors cadre de l'enquête</p>

	<p>nous ayant expliqué qu'il y avait eu un "deal" sur lequel il ne pouvait revenir...).</p> <p>Cordialement</p>		
<p>C2 J B P C3 D D , C4 C D, C5 RH C6 NG C7 K D C8 B D C9 A C D C10 S D C13 S D C14 V A</p>	<p>Monsieur, Je tiens à vous exprimer ma reconnaissance pour l'opportunité de participer à la consultation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre commune de Mérignies.</p> <p>Après avoir pris connaissance des propositions validées par le conseil municipal de la commune de Mérignies, je souhaite partager mon avis favorable et mon soutien à cette modification. Je soutiens également la motion en délibération N°2023-28 du jeudi 5 octobre contre l'implantation d'un CEF sur la commune de Mérignies et plus largement dans le Pévèle Carembault. Mérignies comme ses villes voisines du secteur de la Pévèle ont à cœur depuis de nombreuses années de mettre en place un projet d'urbanisme cohérent, dynamique et en phase avec le cadre de vie serein des campagnes recherché par ses habitants qui sont venus s'installer dans ce secteur.</p> <p>C'est pourquoi j'attire particulièrement votre attention sur 2 points.</p> <p>Tout d'abord, je tiens à souligner ma forte opposition à l'implantation d'un centre éducatif fermé sur notre commune. Cette proposition soulève des problématiques majeures, notamment en ce qui concerne la sécurité de nos habitants. Les rares statistiques nationales et l'ensemble des articles de presse font malheureusement état d'un dispositif défaillant en ce qui concerne les centres éducatifs fermés. Ces derniers indiquent que ces établissements peuvent être associés à des défis sécuritaires importants, avec un nombre notable d'incidents signalés à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de leur infrastructure, y compris des problèmes de délinquance sous-jacent à proximité de ces installations. Cela met en évidence les risques potentiels pour la stabilité sociale et la tranquillité des communes environnantes.</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque. La CC Pévèle Carembault et la commune de Mérignies sont toutes les deux préoccupées par les probables nuisances (sonores, sécuritaires, visuelles etc.) qu'engendrera ce CEF pour le voisinage s'il venait à être construit et invitent également à revenir au projet initial de « jardin de cocagne » au sein de ces parcelles.</p>	<p>Je retiens les arguments environnementaux ainsi que l'absence d'information qui a été préjudiciable à la compréhension de la réalité des risques que pouvait engendrer ce projet.</p>

	<p>De plus, l'emplacement proposé pour ce centre éducatif fermé est inadéquat, proche de grands axes de transport public (bus, gares etc.) et à proximité d'infrastructures importantes d'accueil de public (parc aquatique, zone d'activités, golf etc). Autant d'éléments aggravant en cas de fugues ce qui est un problème régulier dans le cadre des CEF.</p> <p>Pour étayer mon point de vue, je tiens à souligner le désaccord profond et l'incompréhension de tous les habitants, vous trouverez ci-après le lien d'une pétition en cours qui réunit déjà plus de 1200 signatures contre l'implantation de ce centre éducatif.</p> <p>https://www.mesopinions.com/petition/autres/implantation-cef-entre-merignies-templeuve/219045</p> <p>Sans compter que l'ensemble des élus de la Pévèle sont contre ce projet également. Cette mobilisation démontre clairement que la proposition ne bénéficie pas du soutien de la communauté locale.</p> <p>En conclusion, je vous prie de prendre en considération mon avis ainsi que celui de nombreux concitoyens qui partagent ces préoccupations.</p> <p>Il est essentiel que la modification du PLU soit acceptée afin d'interdire toute construction et de mettre fin définitivement à ce projet de CEF qui de toute évidence ne satisfait aucun des concitoyens à de nombreux titres.</p> <p>Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire ou pour participer activement à toute initiative visant à garantir le bien-être et la sécurité de notre commune.</p> <p>Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Cordialement,</p>		
<p>C11 C et S CR 59710 Mérignies</p>	<p>Bonjour Madame Monsieur,</p> <p>Je vous contacte pour vous mentionner que je manifeste mon accord à la modification du PLU et mon refus à l'implantation du CEF.</p> <p>Nous ne voulons pas du CEF qui va créer de l'insécurité et dépréciation de nos immeubles.</p>	<p>Il est pris acte de cette demande</p>	

	Bien Cordialement		
C12 F C Habitant de Mérignies	<p>Cher Monsieur Michel SUAREZ, Cher Monsieur le Commissaire Enquêteur désigné par le TA de Lille,</p> <p>Je vous apporte mon avis favorable pour la modification du PLU sur la parcelle concernée par le projet d'implantation du centre éducatif fermé à Mérignies.</p> <p>Je m'oppose fortement contre l'implantation de ce centre éducatif fermé.</p> <p>Mon avis favorable vient en réponse à votre sollicitation en vue de l'enquête publique.</p> <p>Bien cordialement</p>	La cc. Pévèle Carembault et la commune de Mérignies sont également opposées à ce projet de Centre Educatif Fermé (CEF) porté par l'ALEFPA.	«
R8 S S Merignies	Je suis favorable à la modification du Plu pour m'opposer à l'implantation du CEF	Il est pris acte de cette demande	«
R9 B et B L Mérignies	<p>Avis favorable à la modification du PLU pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait de maintenir des zones agricoles, non imperméabilisées, dans notre commune, après un développement urbain important. -ne pas rajouter de zones d'activités construites dans cette partie déjà très fréquentée par des jeunes (piscine, salle de sport, collège , crèche) 	<p>Il est pris acte de cette remarque.</p> <p>La cc. Pévèle Carembault et la commune de Mérignies invitent l'ALEPFA à revenir à son projet initial de « jardin de cocagne » qu'elle avait présenté à la commune et pour lequel cette dernière avait répondu</p>	«

	-une opposition nette à l'implantation d'un CEF, résultat d'une tromperie sur la nature du projet, initialement 'jardin de cocagne » et brutalement modifié en CEF.	favorablement en mettant en compatibilité son PLU. La construction de ce CEF viendrait en effet artificialiser de nouvelles terres agricoles alors que le contexte législatif impose aux collectivités de réduire l'urbanisation des terres agricoles. Ce projet irait donc à l'encontre de cette tendance en consommant du foncier qui va se raréfier.	Pris note de cet argument
R10 Anonyme Habitant de Mérignies	Favorable à la demande de modification du PLU, en particulier pour le changement de Ne en A de la parcelle située à la Croisette pour s'opposer à l'abandon du projet « jardin de Cocagne », éducatif, au profit du CEF	Il est pris acte de cette demande	
R11 D K Mérignies	Je déclare être pour la révision du PLU pour diverse raisons dont la ZAN (Zero Artificialisation Nette) et le blocage du projet de CEF Bon valoir ce que de droit	Il est pris acte de cette remarque. Rappelons que la présente procédure vise avant tout à reclasser des parcelles actuellement en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive en zone agricole. Ce classement contribuera notamment à préserver l'activité agricole présente au sein de ces parcelles mais également à limiter l'artificialisation des sols. En effet, le règlement de la zone Ne ne prévoit pas d'emprise au sol limitée au sein de ce périmètre et autorise la remise en cause du caractère naturel de la zone	Pris note de cet argument

		<p>contrairement au règlement de la zone agricole, plus stricte sur ce point.</p> <p>Cette modification s'inscrit également dans les objectifs de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Notons que la commune de Mérignies est l'une des communes pévéloises qui a le plus artificialisées de terres agricoles et naturelles ces dernières années. L'actuelle municipalité s'est engagée à ralentir l'urbanisation.</p>	
R12 J L L Mérignies		id	
R13 MC Le Lay Id		id	
C15H R 59710 MERIGNIES	<p>Bonjour Madame Monsieur,</p> <p>Je vous contacte pour vous mentionner que je manifeste mon accord à la modification du PLU et mon refus à l'implantation du CEF.</p> <p>Nous ne voulons pas du CEF qui va créer de l'insécurité et dépréciation de nos immeubles.</p> <p>Bien Cordialement</p>	Il est pris note de cette demande	Pris note
C16 O V L	<p>Monsieur,</p> <p>Je souhaitais vous annoncer mon avis très favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre commune de Mérignies.</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque. Notons que le reclassement d'une partie de la zone Ne en zone agricole permettra de limiter l'artificialisation du site et ainsi, de permettre de limiter les risques</p>	«

	<p>Après avoir pris connaissance des propositions validées par le conseil municipal de la commune de Mérignies, je souhaite partager mon avis favorable et mon soutien à cette modification.</p> <p>En effet, Il est essentiel que la modification du PLU soit acceptée afin d'interdire toute construction supplémentaire, sachant que vous n'êtes surement pas sans savoir que Mérignies a déjà plus que consommé son foncier à bâtir et sans évoquer le but d'une nouvelle construction d'un bâtiment à usage carcéral, qui me semble particulièrement inapproprié à cet endroit.</p> <p>Nous devons conserver ces espaces afin également que nous puissions toujours capter nos eaux et ruissellements. Les récents événements dans le Pas-de-Calais tout proche ne font que confirmer le fait que notre commune doit garder ces espaces verts et limiter les constructions imposantes et inappropriées dans notre cadre bucolique de notre belle Pévèle.</p> <p>Vous comprendrez qu'il est donc essentiel de rendre un avis favorable à cette modification.</p> <p>Je reste à votre disposition pour échanger et étayer plus largement mes propos.</p> <p>Cordialement</p>	<p>d'inondation. A titre d'exemple l'artificialisation des sols contribue fortement à l'augmentation des risques d'inondation</p>	<p>Cela va dans le sens des remarques de la Chambre d'agriculture. Il conviendra de confirmer cela dans le prochain PLUI, dans un souci de cohérence.</p>
<p>R14 P et H V Gérants MAGEHA</p>	<p>Exposent leur point de vue, négatif par rapport à la demande de classement en A de la parcelle située à la</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque(CF R22).</p>	

et habitants de Mérignies	Croisette, qu'ils communiqueront par courrier avant la clôture de l'enquête.		
R15 O D Mérignies	<p>Je suis pour la modification du PLU ! Ce projet d'implantation de CEF n'a pas sa place dans notre commune ni dans le secteur du Pévèle. J'ai choisi de vivre à Mérignies car cette commune de la Pévèle est agréable à vivre, c'est une campagne dynamique, on s'y sent bien ! Tout comme ses villes voisines ! Je suis fortement opposé à cette implantation qui va générer des problèmes d'insécurité. Si on se réfère aux articles de presse, de reportage télévisé, ce genre de centre n'est pas efficace. Ils entraînent des problèmes d'insécurité aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des murs. Le choix d'implantation proche des habitations, de la gare, d'un centre aquatique, d'un collège, et d'un golf est absolument inapproprié ! D'un point de vue écologique, construire un bâtiment plutôt que de rénover un bâtiment ancien est néfaste à l'environnement. Avec destruction de l'habitat naturel et de la faune existante, diminution de la biodiversité, dégradation des ressources naturelles et augmentation de la pollution de l'air. Je réitère MON APPROBATION AU CHANGEMENT DE PLU et mon OPPOSITION à la construction de ce CEF tout comme la plupart des habitants de Mérignies et de la Pévèle.</p>	Il est pris acte de cette remarque. Les probables nuisances pour le voisinage et les activités alentours préoccupent la commune et l'intercommunalité.	Pris note
R16 A D Mérignies	<p>Je suis pour la modification du PLU ! Ce projet d'implantation de CEF n'a pas sa place dans notre ville ! Je m'oppose à ce projet car celui-ci est bien trop proche des habitations, de la gare, et de surcroît d'un collège ! Mérignies subit souvent des cambriolages, ce projet de CEF ne fera qu'aggraver l'insécurité de notre ville. La plupart de ces jeunes s'ils peuvent bénéficier d'une sortie à l'extérieur n'auront pas loin à aller pour passer à l'action et qu'elle image cela renverra à la maison d'enfants Albert Châtelet qui se trouve à quelques mètres de ce projet.</p>	Il est pris acte de cette remarque. Les probables nuisances pour le voisinage et les activités alentours préoccupent la commune et l'intercommunalité	«

	<p>La présence de ce centre dans notre ville aura certainement un impact économique local négatif. Également d'un point de vue écologique, construire un bâtiment au lieu de rénover un bâtiment ancien existant est une aberration et cela serait néfaste pour l'environnement ; Destruction de l'habitat naturel et de la faune, diminution de la biodiversité, dégradation des ressources naturelles, perturbation de l'équilibre écologique locale. POLLUTION de l'AIR. Il est donc essentiel de prendre tous ces aspects aussi bien insécuritaire qu'écologique qui aujourd'hui sont des sujets qui se retrouvent dans tous les discours politiques !</p>		
<p>C17 G F 59710 Mérignies</p>	<p>Bonjour, Je soussignée Confirme être d'accord avec le modification N°3 du PLU de Mérignies. Cordialement Geneviève Fauqueux</p>	<p>Il est pris acte de cette demande</p>	
<p>C18 JB S Mérignies</p> <p><i>En PJ se trouve le « Programme cadre immobilier » relatif aux CEF édité par le ministère de la justice, cité dans la contribution et joint par le contributeur</i></p>	<p>Monsieur le Commissaire-enquêteur, Je profite de cette enquête publique pour vous faire part de mon opposition à l'implantation d'un centre éducatif fermé. En effet, nous pouvons parler de l'impact du cadre de vie eu égard aux problèmes de délinquance engendrés par ce type de centre. Cela est évidemment problématique quand cela remet en cause le travail d'amélioration de la qualité de vie des politiques menées depuis de nombreuses années par la CCPC. Nous pouvons aussi montrer le manque d'adhésion de la population qui se traduit dans la pétition en ligne qui</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque. En effet, la localisation des parcelles concernées par la présente procédure ne respecte pas le cahier des charges mentionné.</p>	<p>«</p>

recueille aujourd'hui plus de 1400 signatures (à rapporter à la population de notre village) <https://www.mesopinions.com/petition/autres/implantation-cef-entre-merignies-templeuve/219045>.

Cela est encore plus gênant quand le site ne respecte pas les prérogatives du Ministère de la Justice. Vous trouverez ci-joint un rapport de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse intitulé "Programme Cadre Immobilier des Centres Éducatifs Fermés. Dans ce rapport de 92 pages, une seule page est dédiée au choix du site d'implantation. Nous pouvons comprendre que l'objectif est de développer un maillage de ce type de centre et donc de limiter les contraintes au maximum. Dès lors, il s'avère indispensable d'être très intransigeant aux critères exposés en p 16 de ce document. voici 3 extraits :

=>"Le site doit être, si possible, accessible par les transports en commun et, à tout le moins, facile d'accès pour les personnes véhiculées. **Pour autant, la proximité immédiate d'une gare doit être évitée car cela facilite les fugues et les trafics.** "La gare de Templeuve est une route directe à de 2 kms de ce site.

Le centre aquatique est aussi facile d'accès par des transports en commun avec dans certaines périodes des navettes gratuites.

Ces remarques et réponses me paraissent importantes car fondées sur les recommandations du ministère de la justice.

=>Par ailleurs le même document précise:
"Il importe de contribuer à l'intégration du centre dans son tissu urbain et social, en évitant tout ce qui pourrait aboutir à des conflits de voisinage"
En effet, la proximité d'infrastructures accueillant du public comme la parc aquatique, le golf ou la ZAC sont des risques aggravant en cas de fugues et de risque de violence et de dégradations.

=>autre point du rapport :
"C'est la raison pour laquelle au-delà de la stricte surface nécessaire aux activités propres au CEF, il convient de prévoir une surface permettant d'assurer une coupure par rapport au voisinage".
Comme évoqué précédemment nous sommes à proximité immédiate du centre aquatique bien loin d'une coupure avec le voisinage.

En conclusion, la modification du PLU est indispensable pour éviter la mise en œuvre de ce projet de CEF ne respectant pas les prérogatives minimum pour éviter les risques de fugues, de trafic et de conflit de voisinage comme le précise ce rapport. Pour toutes ces raisons, la forte opposition de la population est pleinement justifiée.

Restant à votre écoute

<p>C19 J et P R Merignies</p>	<p>Bonjour,</p> <p>Nous nous opposons fermement à l'installation d'un CEF sur la commune de Merignies et donnons notre accord pour la modification du PLU.</p> <p>L'accueil de délinquants, multirécidivistes ayant commis les infractions les plus sévèrement réprimées et ne respectant aucun cadre, représentait un véritable danger pour notre sécurité, notre tranquillité et nuirait à la réputation de la commune.</p> <p>Cordialement</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque</p>	<p>Pris note</p>
<p>C20 JC D</p>	<p>Bonjour,</p> <p>Pourquoi faudrait-il protéger l'extension du golf? Est-ce que Mérignies se résume au golf?</p> <p>Pourquoi les jeunes du futur CEF sont déjà stigmatisés ? Pourquoi fait on peur aux Merignisiens?</p> <p>Il y a d'autres priorités, le CEF ne représente aucun danger sauf pour les villas du golf.</p>	<p>Une des modifications de la présente procédure de modification de droit commun du PLU de Mérignies, a parmi ses objectifs, la préservation de parcelles agricoles. Cela permettra de limiter les constructions au sein de cet espace. Ainsi, seules les constructions nécessaires au maintien de l'activité agricole ne seront autorisées, à condition qu'elles ne remettent pas en cause la vocation de la zone.</p> <p>Le changement de zonage du Ne vers le A ne permettra pas plus la construction du CEF que l'extension du golf sur ces parcelles.</p>	<p>Pris note</p> <p>Pris note</p> <p>En cohérence avec le PLU de Mérignies</p>

<p>C 21 Communauté de Communes Pévèle CArembault</p>	<p><i>Extraits synthétiques de la motion du conseil communautaire de la CCPC du 20/11/2023</i></p> <p>Les centres éducatifs fermés quant à eux, s'adressent, aux mineurs multirécidivistes ou multi-réitérants, qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme « fermé » renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.</p> <p>Sur la parcelle convoitée pour l'implantation du CEF, était prévue, sous la proposition du même directeur de la MECS Albert Châtelet, un « jardin de Cocagne ». Le jardin de Cocagne est une exploitation maraîchère biologique à vocation d'insertion sociale et professionnelle, avec vente directe des légumes, fruits et fleurs par les jeunes de la MECS de MERIGNIES. Ce projet de jardin de Cocagne avait reçu, le 12 septembre 2019, l'approbation du Conseil Municipal de la commune de MERIGNIES, par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec un changement de zonage.</p> <p>Par ailleurs, par une délibération en date du 27 mars 2023, le Conseil Communautaire a autorisé son Président à engager une procédure de modification de droit commun du PLU local de MERIGNIES en vue de déclasser un STECAL au lieu-dit la Croisette, pour le classer en zone agricole afin de permettre ledit jardin</p>	<p>Il est pris acte de cette motion du conseil communautaire.</p> <p>La cc. Pévèle Carembault réitère sa demande à l'égard de l'ALEPFA consistant en l'abandon du projet de CEF et au retour à son projet initial de « jardin de cocagne » qu'elle avait présenté à la commune et pour lequel cette dernière avait répondu favorablement en mettant en compatibilité son PLU.</p>	<p>Pris note. Rappelons que c'est la CCPC qui est porteuse de la demande modification du PLU</p>
---	--	---	--

L'installation d'un centre éducatif fermé, au milieu d'activités tertiaires de loisirs (golf et centre aquatique, crèche, Maison d'Assistance Maternelle), n'a aucune cohésion territoriale. De plus, les proximités de la route départementale 549 et de la gare de TEMPLEUVE-EN-PEVELE favoriseront inévitablement les évasions des jeunes délinquants. En parallèle, ce projet impacterait le compte foncier, déjà dépassé à ce jour, et participerait à l'artificialisation des sols de la commune de MERIGNIES.

. Monsieur le Maire de MERIGNIES avait invité les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à une réunion publique. Ces derniers ont décliné l'invitation.

Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, accompagné de Monsieur le Maire de MERIGNIES, et de Monsieur le Maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ont rencontré, en mai 2023, à la Chancellerie, Monsieur le garde des Sceaux, Monsieur Eric DUPONT-MORETTI, afin de leur exprimer leur opposition.

A ce jour, ils restent dans l'attente des réponses du ministre de la Justice. Monsieur le Maire de MERIGNIES assure également avoir reçu le soutien de Madame la Députée, Madame Charlotte PARMENTIER-LECOCQ. Cette dernière a adressé un courrier à Monsieur le garde des Sceaux afin de lui témoigner sa totale opposition à ce projet non cohérent.

Où l'exposé de son Président, APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire : DECIDE (par 44

	voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS SUR 48 VOTANTS) :• De demander l'abandon du projet de centre éducatif fermé, par les services de l'État, sur le territoire de la commune de MERIGNIES.		
R17 K et J V Merignies	<p><i>Synthèse écrite par le commissaire enquêteur</i></p> <p>Monsieur le commissaire enquêteur Nous vous exprimons notre accord concernant le changement de PLU sur la zone concernée par le projet de CEF. Différentes raisons nous incitent à être d'accord avec ce changement de Plu et à rejeter le projet de CEF sur ce territoire -Ce projet créerait un sentiment d'insécurité au sein des villages tranquilles de Mérignies, Templeuve en Pévèle et Capelle en P. -mauvais exemples pour les jeunes de l'ALEFPA -Forte urbanisation de Mérignies ces dernières années et nécessité de préserver les espaces agricoles - Il serait plus judicieux de réhabiliter des sites inutilisés, des friches industrielles pour les transformer en CEF -La commune a été dupée par l'ALEFPA qui avait annoncé un jardin de Cocagne et qui veut faire un CEF</p>	<p>Il est pris acte de ces remarques.</p> <p>Le reclassement des parcelles en zone agricole contribuera à limiter l'artificialisation de ces espaces au sein de la commune. De plus, la réhabilitation de friches s'inscrit dans les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nuisances potentielles liées à ce projet préoccupent la commune et l'intercommunalité</p>	Pris note
R18 P D Merigny	Monsieur le CE	La cc. Pévèle Carembault et la commune de Mérignies invitent l'ALEFPA à revenir à son projet initial de	

	<p>Je suis favorable à la modification de droit commun n° 3 du PLU de Mérignies et opposé à l'implantation d'un CEF.</p> <p>Comme la grande majorité des habitants je considère que l'implantation d'un CEF à cet endroit ne répond pas à l'accueil de délinquants multirécidivistes de 15 à 17 ans.</p> <p>Rappelons que le projet initial de l'ALEFPA portait sur la création d'un jardin permettant de cultiver des légumes avec la dimension inclusive pour les résidents.</p> <p>Ouvrir un CEF à la place priverait les résidents d'un projet socio-éducatif pertinent.</p> <p>Enfin, je considère qu'il faut préserver le caractère rural et agricole de Mérignies au lieu de construire de nouveaux bâtiments.</p> <p>P Dourcy Ru du Gal Leclerc</p>	<p>« jardin de cocagne » qu'elle avait présenté à la commune et pour lequel cette dernière avait répondu favorablement en mettant en compatibilité son PLU.</p>	<p>Je rappelle que la dernière démarche de modification de zonage avait déjà cet objectif.</p>
<p>C 22 Heloise Hicter Avocate de l'Association ALEFPA dont le siège est rue Colbert à Lille</p>	<p>Mr le Pdt de la commission d'enquête</p> <p>Je suis le conseil de l'ALEFPA dont le siège est situé 199/201 rue Colbert à Lille et vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes, es qualité ,les observations que j'entends déposer pour ma cliente.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir les annexer à votre rapport et, conformément à l'article R123-3 et suivant, y formuler une réponse.</p> <p>En effet la modification envisagée du PLU de Mérignies prévoit le classement du lieu-dit La Croisette en zone agricole alors qu'elles étaient jusque-là classées en zone Ne.</p> <p>Leur classement en secteur naturel permettait leur préservation tant la constructibilité y était limité et contrainte.</p>	<p>Le classement des parcelles en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive ne permet pas la préservation de ces espaces. En effet, le règlement de la zone ne fixe pas de règles visant à limiter l'emprise au sol des nouveaux bâtiments au sein du secteur. De plus, le règlement autorise également la remise en cause du caractère naturel de la zone au sein du secteur Ne.</p> <p>Extrait du règlement de la zone naturelle : Article N.9 – Emprise au sol des constructions</p>	<p>La motivation principale de la demande de modification du PLU est bien le refus d'implantation du CEF, pour les raisons expliquées par la CCPC. Cela n'empêche nullement de prendre en</p>

	<p>Cependant, le classement désormais envisagé semble n'être justifié que par la volonté municipale d'empêcher la réalisation d'un projet porté par ma cliente</p> <p>En effet la notice d'explication de la modification produite dans le cadre du dossier d'enquête publique prévoit expressément que ;</p> <p>Se sentant trompés et fermement opposés à un projet de CEF, les élus de la commune de Mérignies ont ainsi sollicité la Communauté de Communes Pévèle Carembault, détentrice de la compétence PLU depuis le 01/07/2021, afin que soit engagée une procédure de modification de droit commun du PLU communal dans le but de refaire passer ces parcelles, qui avaient été classées en Ne lors de la mise en compatibilité du PLU de 2019, en agricole, afin de barrer le projet de CEF ;</p> <p>Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'un classement de ces parcelles en zone agricole ne semble être motivé, non par des considérations d'urbanisme, mais uniquement par des motifs d'opposition au projet, ce qui est illégal.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous remercie de bien vouloir émettre un avis défavorable au projet de modification du PLU de Mérignies sur ce point.</p> <p>Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête , en l'expression de mes salutations distinguées.</p>	<p>« [...] Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments publics, scolaires, sanitaires, hospitaliers, équipements d'infrastructures, ni aux équipements d'intérêt général. Ils ne doivent pas remettre en cause le caractère naturel de la zone (sauf dans le secteur Ne qui leur est dédié). »</p> <p>Le reclassement en zone agricole de ces parcelles est plus contraignant et permet ainsi la préservation du caractère actuel de la zone.</p>	<p>considération les effets environnementaux de cette demande par rapport à la préservation des terres agricoles et la non-artificialisation des sols. Rappelons que les bâtiments prévus pour le CRF représentent une surface au sol de plus de 5000m² à laquelle il convient de rajouter routes, parkings, etc</p>
--	--	---	---

R19 M G	Fait une demande de déclassement d'une parcelle attenante à sa maison actuellement en A pour qu'elle devienne constructible Cette demande ne pouvant être traitée dans cette enquête elle sera présentée lors du prochain PLU	La présente procédure n'a pas pour objet de reclasser des parcelles en zone constructible. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.	Pris note
R20 Mr et Mme C Merignies		Il est pris acte de cette remarque.	

	<p>Demander à Copilot</p> <p>IMPLANTATION D'UN CEF ENTRE MÉRIGNIES ET TEMPLEUVE</p> <p>L'implantation d'un Centre Éducatif Fermé pour essayer de remettre dans le droit chemin des jeunes délinquants multirécidivistes de faits graves est une vision erronée de la solution à mettre en œuvre. Les essais similaires ont donné des résultats très médiocres en pourcentage de réussite de réintégration de ces délinquants multirécidivistes de faits graves.</p> <p>Les coûts très importants d'investissements et de fonctionnement d'une telle structure sont disproportionnés pour un faible nombre de ces délinquants traités au regard d'un espoir médiocre de réussite.</p> <p>Le ministère de la justice manquant cruellement de moyens se doit de se concentrer sur les besoins les plus urgents. Il reste suffisamment de casernes désaffectées pouvant être adaptées à ce style d'équipement. Ce serait sans aucun doute bien plus crédible en terme de sécurité et sentiment d'insécurité pour le voisinage.</p> <p>Comment espérer faire comprendre à ces jeunes de se réintégrer dans la société, pour trouver un travail, au départ, vraisemblablement au SMIC, et et s'obliger à des contraintes de vie alors qu'ils ont été habitués à vivre tout autrement.</p> <p>Ce type d'établissement que sont les CEF pourraient tout juste être plus être utiles pour de jeunes délinquants plus facilement réintégrant, peu récidivistes, et surtout de faits peu graves, et ayant surtout manqué, malheureusement pour eux, d'éducation et d'encadrement.</p> <p>Ce projet, à côté de l'établissement ayant pour mission d'accompagner et encadrer des jeunes en grande difficulté, n'est en aucune façon recommandable pour les effets néfastes envisageables pour ces jeunes. Il convient de ne pas créer d'incohérence grave.</p> <p>Amener des délinquants multirécidivistes de faits graves à proximité de Mérignies, de Templeuve, et de Cappel-en-Pévèle dans une structure n'offrant pas une véritable sécurisation pour les habitants, va créer non seulement un sentiment d'insécurité important auprès de la population, mais plus sérieusement une véritable insécurité au regard de tentations grandes pour de nouveaux délits sur les lieux très attractifs qui se trouvent juste à proximité de ce projet et donc facilement accessibles.</p> <p>Sans compter qu'amener ces multirécidivistes de faits graves sans réelle protection à proximité de zones résidentielles produira obligatoirement des conséquences graves sur la dévalorisation des biens immobiliers, la sérénité de ce secteur, et l'image des ces villes.</p> <p>Nous sommes donc, pour ces raisons, opposés à ce projet et favorables à la <i>suppression de l'implantation du CEF</i></p> <p>Jacques et Kheira COULON 997 avenue du golf 59710 MÉRIGNIES Tél 06 59 57 46 38</p>		
R21 A. A Mérignies	La suppression de la servitude de l'emplacement réservé n°12 ne doit pas entraîner le fait que cela devienne soit un passage ouvert au public entre la rue Guy Barbe et la rue de la Mousserie, soit un lieu de promenade, ni ne modifie la loi trentenaire concernant	La suppression de l'emplacement réservé n°12 est envisagée uniquement car il s'agissait d'un accès prévu vers la zone à urbaniser. Depuis l'inscription de cet emplacement réservé au sein du plan de zonage du PLU, cet accès à été réalisé, il n'a donc	Pris note

	<p>les servitudes. Dans le cas d'incidences énumérées ci-dessus je m'y opposerai formellement. Fait à Mérignies le 13 décembre 2013 Pour les deux autres points traités par votre enquête je m'abstiens</p>	<p>plus lieu d'être inscrit sur le plan de zonage.</p>	
<p>R 22 et R14 SUITE Société MAGEHA Philippe et Hugues Vandremeersh Gérants</p>	<p>MAIRIE de MERIGNIES Projet de modification n°3 du PLU de la commune de Mérignies À l'attention du commissaire enquêteur Mérignies le mercredi 13 décembre 2023 Monsieur, C'est avec une grande attention que nous avons analysé les pièces du dossier de modification de droit commun n°3 porté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault. À titre liminaire, il est rappelé que la société MAGEHA, créée en 2002, s'est vu confier la mission d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée «le Domaine du Golf de la Pévèle» (sise sur la commune de Mérignies) dans le cadre d'une convention d'aménagement signée le 15 janvier 2004. A la lecture du dossier, il ressort que l'emprise des parcelles initialement classées en zone Ne, objets du reclassement en zone A, font partie intégrante du périmètre opérationnel de la ZAC. Or, selon les dispositions de l'article L.153-39 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification porté par la Communauté de Commune (et ayant pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC créée à l'initiative de la commune), doit obligatoirement comporter l'avis de la commune préalablement à l'approbation de la modification. Or en l'état cet avis est absent du dossier.</p>	<p>L'article L.153-39 du Code de l'Urbanisme dit ceci : « <i>Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que [...] la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.</i> »</p> <p>En l'espèce, la ZAC du Golf de Mérignies a été créée par la commune de Mérignies. Dès lors elle n'a pas à donner son avis puisqu'on ne rentre pas dans le champ d'application de cet article.</p> <p>Nous ajoutons tout de même que la cc. Pévèle Carembault est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} juillet 2021. Néanmoins, les procédures d'évolution des PLU communaux sont engagées à la demande des communes-membres. Dans le cas</p>	

	<p>En outre, les éléments mis en avant dans la notice de présentation appellent les remarques suivantes. Dans un premier temps, le passage en zone A n'est pas expressément justifié, ni n'est justifié que la modification de zonage de 2019, de A en N, doive être rapportée. Le seul argument avancé est celui de la nécessaire protection des terres agricoles, argument basé sur le fait qu'il s'agit de terres encore exploitées. Cet argumentaire nécessite à lui seul de questionner l'ensemble des terres encore exploitées qui sont classées autrement qu'en zone A, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Nous sommes donc fondés à nous questionner sur les motivations retenues au titre de la modification.</p> <p>De plus, alors que l'aménageur de la ZAC a traité à l'amiable les acquisitions foncières et également les indemnités et échanges destinées à compenser les emprises sur les surfaces</p>	<p>présent, la commune de Mérignies, par la voie de son maire, a expressément sollicité cette modification du PLU communal. Cette sollicitation vaut ainsi avis de la commune.</p> <p>Dans le cadre de cette procédure, seules les parcelles citées font l'objet d'un changement de zonage. Le questionnement de l'ensemble des parcelles agricoles exploitées sera étudié lors de la réalisation du plan de zonage prévu dans le cadre de l'élaboration du PLUi. De plus, le questionnement de l'ensemble des terres encore exploitées qui sont classées autrement qu'en zone A viendrait remettre en cause le PADD et nécessiterait donc plus qu'une simple modification de droit commun.</p> <p>Il est nécessaire d'ajouter que ces parcelles sont les seules à avoir fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité afin de permettre leur reclassement, initialement agricole, en zone naturelle à vocation socio-éducative, culturelle et sportive.</p> <p>Il est pris acte de cette remarque.</p>	<p>Pris note</p> <p>Pris note</p>
--	--	---	-----------------------------------

	<p>agricoles, il n'apparaît pas que des agriculteurs aient manifesté un intérêt à la modification de zonage proposée, de N en A.</p> <p>Un second argument est développé en s'appuyant sur les incidences de la consommation, puisque la commune aurait consommé plus de 33 hectares entre 2009 et 2020, et sur la nécessité (sur laquelle la justification détaillée dans la notice) de réduire l'emprise des terres agricoles potentiellement consommables. Toutefois la modification ne justifie d'aucune logique entre l'argumentaire mis en avant et les moyens soulevés.</p> <p>En effet, force est de constater qu'aucun argument n'est avancé pour justifier de la consommation sur la période 2011-2020 (les seules données de l'observatoire utilisées comme source n'étant pas suffisantes car basées sur l'extrapolation des fichiers fonciers). Ainsi, au titre de cette première approche les incidences en termes de consommation peuvent être faussées par le fait que certaines autorisations auraient été déposées sur des parcelles déjà consommées, ce qui augmenterait artificiellement les incidences en matière de consommation.</p> <p>En outre, aucun argumentaire ne vient traduire les objectifs de modération de la consommation de l'espace sur laquelle se fonde la modification, tels qu'ils peuvent être justifiés au titre de la Loi Climat et Résilience (laquelle permet de tendre vers une réduction progressive de la consommation de 50% tous les 10 ans). Cela ne permet donc pas de justifier pourquoi il est nécessaire de réduire seulement de 1.95 hectares l'emprise potentiellement consommable, alors que le PLU prévoit encore des zones potentiellement consommables sur le reste du territoire. Ainsi, en se fondant à ne mettre en avant que ce qui a été consommé sur la période passée (dans une</p>	<p>La Chambre d'Agriculture a pour sa part émis un avis favorable à ce reclassement.</p> <p>L'observatoire de l'artificialisation des sols constitue la base de données de référence dans l'étude de la consommation d'espace.</p> <p>De plus, la commune de Mérignies a en effet beaucoup artificialisé de terres à vocation agricole et/ou naturelle ces dernières années et souhaite désormais freiner l'urbanisation afin de s'inscrire dans le contexte de la loi Climat et Résilience mais également de limiter les risques liés à une forte imperméabilisation des sols.</p> <p>Ce travail n'a pas à être mené dans le cadre d'une modification de droit commun. Il sera mené dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi de Pévèle Carembault.</p> <p>Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et</p>	<p>Pris note</p> <p>Pris note</p>
--	--	--	-----------------------------------

	<p>approche somme toute assez sommaire), et sans faire le parallèle avec ce qui a été consommé sur la période en court (2021-2030), le dossier n'apporte aucun argument valable et ne justifie donc pas de la nécessité de devoir réduire l'emprise de la zone.</p> <p>À noter que la loi de juillet 2023, portant mise en application de la loi climat et résilience, a fait l'objet de débat au sein de l'Assemblée et du Sénat qui visent à mettre en évidence que les ZAC créées avant juillet 2021 pouvaient être considérées comme non source de consommation. En effet, rappelons que la loi précise que le fait générateur de la consommation est la réalisation des premiers travaux de viabilisation, en l'état, la ZAC est donc consommée puisque les travaux ont été commencés, mais phasés. Peut-on donc se questionner sur les incidences réelles du secteur concerné ?</p> <p>De plus, il n'est pas logique de prétendre vouloir préserver l'activité agricole de toute consommation (notamment sur ce secteur), sans justifier du déclassement d'autres espaces agricoles,</p> <p>En limitant la modification du PLU au simple basculement du secteur Ne en zone A, et en omettant de questionner le maintien de multiples autres surfaces, l'argumentaire mis en avant n'est plus valable.</p> <p>Enfin, force est de constater que ce ne sont pas nécessairement les 1.95 hectares identifiés en secteur Ne qui vont accroître le potentiel de consommation puisque l'incidence du secteur Ne sur le potentiel agricole du territoire reste somme toute assez modérée avec, pour l'ilot agricole mis en avant, une incidence évaluée à moins de 16% (ce dernier portant sur une surface de 12.1 hectares). En outre la surface</p>	<p>au suivi de l'artificialisation met en évidence que les parcelles concernées par la présente procédure sont considérées comme « surfaces non artificialisées ».</p> <p>La présente modification ne vise pas à déclasser d'autres espaces agricoles sans remettre en cause le PADD. L'ensemble des espaces agricoles seront requestionnés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.</p> <p>Rappelons que la commune de Mérignies a été forte consommatrice de terres agricoles et naturelles. L'objectif serait de limiter l'artificialisation à venir au sein de la commune.</p> <p>Si ces presque 2 hectares venaient à être artificialisées, ce serait encore 2 hectares à soustraire de l'enveloppe de 100 hectares allouée par l'Etat pour l'ensemble de l'intercommunalité en extension urbaine pour la période 2021-2035.</p> <p>La présente modification ne porte pas atteinte aux objectifs du PADD. Au contraire, elle répond à certains de ses</p>	<p>Pris note</p>
--	--	---	------------------

	<p>restituée en A se présente en 2 parties séparées par l'emplacement réservé n°24.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, la modification de droit commun ne doit pas porter atteinte aux orientations du PADD. Un argumentaire fondé sur la base d'un tableau très sommaire est proposé dans la notice de présentation, mais cet argumentaire ne permet pas de justifier du respect du cadre normatif.</p> <p>À titre liminaire, si les élus sont passés par une procédure de mise en compatibilité en 2019 c'est bien parce que les modifications engagées (passage en Ne) portaient vraisemblablement atteintes au PADD (sinon il y aurait eu une autre procédure engagée). Dans ce cas comment justifier qu'une modification soit compatible avec le PADD en 2019 et qu'elle ne le soit plus en 2023 ?</p> <p>En outre, le détail des axes du PADD au sein du tableau pose question et il semble que l'argumentaire manque d'objectivité. En effet, l'axe 4 prône le développement des équipements publics de qualité (équipements sportifs) ce qui peut être rattaché à la ZAC et donc à la nécessité de ne pas y porter atteinte. De même, le PADD indique qu'il convient d'accompagner les entreprises existantes en conservant le foncier nécessaire à leur développement, le projet en lui-même semble directement incompatible avec ce point ou tout du moins n'est pas justifié. Enfin, le tableau présenté à l'appui de la notice de présentation met en avant que le PADD prévoit l'accompagnement du développement du golf et des activités connexes de restauration et de centre de conférence conformément aux dossiers de création et de réalisation de la ZAC. Dans le même sens le PADD prône la promotion de l'hébergement touristique, là où la modification porte sur la réduction du secteur Ne voué justement à permettre en partie la création d'habitat lié au tourisme sportif.</p>	<p>objectifs, liés notamment à l'activité agricole présente au sein de cet espace. Ajoutons que le PADD cite à plusieurs reprises la préservation des terres agricoles comme un des objectifs à atteindre. Le PADD ne comporte pas de schéma de synthèse qui identifie formellement ces parcelles comme ayant vocation à accueillir une future tranche du golf ou un centre éducatif fermé.</p> <p>De plus, le golf de Mérignies n'est pas un équipement public.</p> <p>Le reclassement de ces parcelles de zone agricole à zone Ne en 2019 a été réalisé grâce à une procédure de déclaration de projet. Cette procédure s'applique dans le cadre d'un projet d'intérêt général (ici la réalisation d'un « jardin de cocagne »), qui remet en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Le PADD de Mérignies a été débattu en du 28 mars 2013. Au moment de son approbation en 2017, l'ensemble de ces parcelles étaient classées comme</p>	<p>Pris note</p> <p>La présente demande est en accord avec le PADD comme indiqué dans le rapport.</p>
--	--	---	---

	<p>Le dossier comporte ainsi une erreur en omettant d'analyser l'impact de la réduction du secteur Ne au regard de ses incidences sur la mise en application de la ZAC (puisque le secteur Ne est situé au sein du périmètre opérationnel de la ZAC). En ce sens, la réduction de la zone Ne serait susceptible de porter atteinte aux orientations du PADD et justifierait d'une procédure de révision générale.</p> <p>S'agissant des dispositions réglementaires à proprement parler, le règlement précise très explicitement qu'une grande partie de la zone N sise à l'Est du territoire est destinée à la pratique du golf, et que cette zone admet un secteur Ne à la constructibilité variée (puisque'elle admet, entre-autres, les constructions liées aux sports et les habitations associées). On est donc en pleine justification de la ZAC. Le dossier de modification occulte complètement cette justification et est donc en ce sens injustifié. Pour résumer, la justification de la réduction du secteur Ne en zone A ne doit pas s'analyser simplement au regard des enjeux agricoles, il convient également de prendre en compte et justifier les modifications au regard des incidences sur les prescriptions actuelles. C'est comme si on justifiait d'une réduction de zone U en zone A pour protéger l'activité agricole.</p> <p>La Communauté de Communes porte actuellement le projet de révision du PLUi. Il serait intéressant de savoir ce que mettent en avant les premiers éléments du dossier sur ce secteur, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la ZAC. Dans ce cas pourquoi ne pas étayer l'argumentaire mis en place au titre de la modification de droit commun pour appuyer la justification du déclassement ? Pourquoi justifier d'un déclassement aussi rapide s'il devait être acté dans le PLUi ?</p>	<p>agricole. Dès lors le reclassement de ces parcelles dans le zonage d'origine ne peut être contraire au PADD puisque le PADD n'a pas changé depuis 2017.</p> <p>Le plan de zonage ne présente qu'une zone Ne faisant ici l'objet d'une modification. Cette dernière a été créée en 2019 à la suite d'une procédure de déclaration de projet pour la réalisation d'un jardin de cocagne. Or, aucun projet d'accueil d'hébergement touristique n'a été mis en évidence dans ce cadre mais un espace dédié à l'activité horticole.</p> <p>Le PLU communal reste en vigueur durant l'élaboration du PLUi et ce, jusqu'à l'approbation de ce dernier.</p> <p>Toutes ces observations visent à un échange certain de parcelles au profit de MAGEHA.</p>	<p>Pris note</p>
--	---	---	------------------

	<p>En dernier lieu, le classement en A des parcelles concernées par la modification de PLU devrait entraver la finalisation des démarches de maîtrise foncière de l'aménageur de la ZAC. En son article 5, la convention de ZAC mentionne en effet qu'« environ 30 hectares feront l'objet de convention d'échanges en vue d'optimiser la surface à aménager ». Plusieurs compromis ont, de fait, été signés par MAGEHA, avec les propriétaires riverains, dont l'Alefpa. Celui-ci est le dernier qui demeure à régulariser pour que soit achevée la maîtrise foncière dans la ZAC.</p> <p>Ce compromis vise la restitution à MAGEHA de terrains indispensables, car situés au centre de la ZAC (en Tranche 3), et la restitution à l'Alefpa de terrains classés « en zone constructible » (compromis du 24 février 2004). La Déclaration de projet de 2019 visait précisément à permettre de respecter cette obligation. Un éventuel reclassement des surfaces concernées en A remettrait donc en cause la possibilité de finaliser cet échange et ferait, en même temps, obstacle à ce que MAGEHA puisse disposer de l'assiette des terrains de la Tranche 3.</p> <p>Nous vous remercions de l'attention portée à nos remarques.</p> <p>Dans l'attente d'une suite à donner, nous restons à votre disposition en cas de besoin pour répondre à vos questions éventuelles.</p>	<p>Un tel projet de création de CEF contraire au PPAD aurait dû être amendé par un avenant à la convention de la ZAC et cosigné comme il se doit par les deux parties (commune et aménageurs).</p> <p>Ce changement de zone Ne reclassera le secteur en zone A comme à l'origine, d'ailleurs le reste de cette zone de ce secteur est classé en A.</p> <p>Il faut savoir, lors de la mise en compatibilité du PLU en 2019, que la CDEPENAF et la chambre d'agriculture avaient donné un avis défavorable au classement de zone A en Ne, arguments rejetés par l'ancien maire. Pour cette nouvelle modification toutes les deux institutions ont donné un avis favorable pour un reclassement en zone A sur ce secteur.</p> <p>En 2015, le SCoT de Lille Métropole avait alloué à la commune de Mérignies un compte foncier de 17ha pouvant être urbanisés avant 2035 avec une surface de 11.33 ha à ne pas dépasser pour 2025. Or cette surface</p>	<p>Comme l'indiquent plusieurs documents, fournis en PJ au mémoire en réponse, le compte foncier de la commune de Mérignies ne permet plus de projeter des constructions sur les années à venir, en l'état des choses. Il conviendra de se saisir de ce problème lors de l'élaboration du prochain PLUI</p>
--	---	---	---

		<p>limite de 11.33ha a été largement dépassée par la commune (Selon Pévèle Carembault, en 2023, 15.64ha ont déjà été urbanisés à Mérignies) (annexe 4).</p> <p>Ce qui ne laisserait plus qu'1.09ha pouvant être urbanisés jusque 2035. Et si on prend les données du CEREMA, la consommation foncière de Mérignies est encore plus alarmiste (annexe 5).</p> <p>La limitation de l'urbanisation est donc un enjeu prioritaire et de tout façon imposée par la loi.</p>	
<p>PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'UN CEF ENTRE MERIGNIES et TEMPLEUVE Signée par 1690 personnes (1440 sur le support numérique et 257 ont déposée en mairie la pétition signée) 250 commentaires accompagnaient la pétition.</p>	<p>Texte de la pétition « Comme vous le savez sans doute, un projet de Centre Educatif Fermé (CEF) nous a été présenté par l'ALEFPA au second trimestre 2022 en proximité de l'établissement du même organisme. Il s'agit d'une structure dite alternative à l'incarcération des mineurs multirécidivistes à la suite d'actes délictueux ou criminels (le mot « prison pour jeunes » étant moins adapté !). L'ALEFPA souhaite construire ce CEF en lieu et place du projet de jardin de cocagne validé en 2019. La majorité du conseil municipal de Mérignies se positionne contre l'implantation d'un tel établissement à cet endroit. En effet, la localisation du CEF en proximité de la Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS), n'est ni appropriée ni compatible socialement ; elle ne</p>	<p>Voir annexe 8 Motion de la commune de Mérignies</p>	<p>Pris note</p>

	<p>donne pas un bon exemple aux 75 jeunes en grande difficulté. Nous avons aussi entendu vos peurs et la crainte d'un sentiment d'insécurité sur la Pévèle. Ainsi, fort de cette majorité remontée contre ce projet, la mairie de Mérignies a entrepris plusieurs actions importantes. L'une d'entre elles, portée par la majorité des élus de la Pévèle, consiste à recueillir votre soutien à l'encontre du CEF via une pétition que nous vous proposons de signer (pour les personnes majeures) « .</p>		
--	--	--	--

J'attire particulièrement sur les contributions suivantes :

- La pétition
- La motion de la CCPC
- Le courriel multiple (C2 et suivantes)
- Contribution Mageha (R 22 et R14 et suite)
- Le courriel de maitre Hicter, conseil de l'ALEFPA (C22)
- La demande de la chambre d'agriculture de garantir dans le temps la destination agricole de la parcelle du lieudit La croisette objet de la demande de modification de zonage

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir un mémoire en réponse au plus tard le 30 décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations

Marcq en Baroeul le 15/12/2023

Mémoire en réponse du 30/12/2024 (original en annexes au rapport)

Le commissaire enquêteur



Michel Suarez